

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2026**

\*\*\*\*\*

❖ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❖

**DIRECTION GÉNÉRALE**

## **2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE**

---

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

- 1 - De renouveler l'adhésion à l'association CoTer Numérique et d'accepter le règlement de la cotisation de 320,00 € pour 2026 ;
- 2 - De renouveler l'adhésion à l'association ADM 65 (Association Départementale des Maires de France) et d'accepter le règlement de la cotisation de 2 265,85 € pour 2026 ;
- 3 - De renouveler l'adhésion à l'association Club de la Société Numérique des Collectivités et d'accepter le règlement de la cotisation de 150 € pour 2026 ;
- 4 - De renouveler l'adhésion à l'association « Villes de France, villes et agglomérations » et d'accepter le règlement de la cotisation de 4 989,71 € pour l'année 2026 ;
- 5 - De renouveler l'adhésion à « l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport - ANDES » et d'accepter le règlement de la cotisation de 512,00 € pour l'année 2026 ;
- 6 - De renouveler l'adhésion à « l'Association pour la Mémoire de l'Emigration » et d'accepter le règlement de la cotisation de 20,00 € pour l'année 2026 ;
- 7 - De signer une convention de mise à disposition d'une place de stationnement au Centre Technique Municipal à l'association « La Croix Rouge » du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 8 - De signer une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école la Sendère avec l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées, à titre gracieux, à partir de la rentrée scolaire 2025 ;
- 9 - D' accepter la rétrocession de la concession Carré 7, Rangée 2, emplacement 4 au cimetière Nord considérant que cette concession est vide de tout corps et que la demande émane des titulaires et de procéder au remboursement au prorata temporis d'un montant de 932,21 €.
- 10 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	14		2	7	30 ans	12/01/2026
La Sède	37		1	10	30 ans	20/01/2026
Nord	56		1 bis	12	15 ans	12/01/2026
Nord	22		2	3	15 ans	16/01/2026
Nord	25		1	13	15 ans	19/01/2026
Nord	T		7	13	15 ans	21/01/2026
Nord	22		3	3	15 ans	22/01/2026
Nord	Case P		Est	4	15 ans	23/01/2026
Nord	52		2	16	15 ans	26/01/2026
Nord	Case P		Ouest	1	15 ans	29/01/2026
Nord	Case P		Ouest	14	30 ans	12/01/2026
Nord	C7		4	15	50 ans	13/01/2026
Nord	C7		6	3	50 ans	26/01/2026
Nord	11		4	15	50 ans	30/01/2026
Saint-Jean	2 N		3	2	15 ans	13/01/2026

11 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT						
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de marchés d'assurance pour le groupement de commandes entre la Ville de Tarbes, le CCAS de la Ville de Tarbes et la Caisse des Ecoles de la Ville de Tarbes	Lot unique	SIGMA RISK	4 500 €	De la notification jusqu'au 31/03/2027	31/10/2025	24/11/2025
Recensement de la population de la Ville de Tarbes - Campagne INSEE	Lot unique	La Poste	17 886 €	1 an à compter de la notification	31/10/2025	24/11/2025
Vérification et fourniture des moyens d'extinction pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot unique	SECURI'S	243 668,00 €	1 an à compter de la notification, reconduction 3 fois 1 an	31/10/2025	08/01/2026

Fourniture de matériels divers pour la petite enfance	Lot n° 3 : Fourniture de linge	GRANJARD	Maximum annuel 10 000,00 €	1 an à compter de la notification, reconductible 3 fois 1 an	21/11/2025	26/01/2026
---	--------------------------------	----------	----------------------------	--	------------	------------

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT						
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Acquisition, installation et maintenance de défibrillateurs semi automatiques pour le groupement de commandes entre la Ville de Tarbes et le CCAS de la Ville de Tarbes	Lot n° 2 : Acquisition, installation et maintenance de défibrillateurs pour les services de la Ville et du CCAS de Tarbes.	SARL MEDILYS SANTE	Modification du BPU initial du marché avec 4 nouvelles références qui se substitue aux anciennes concernant le défibrillateur et les accessoires afférents.	Accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 17/06/2025, reconductible 3 fois 1 an.		16/01/2026
Elagage, abattage, essouchage et expertises d'arbres	Lot n° 1 : Prestations d'élagage d'arbres	SAS SANGUINET	Modification des prestations initialement prévues au contrat avec l'ajout de nouvelles prestations dans le BPU.	Accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 02/06/2025, reconductible 3 fois 1 an.		16/01/2026
	Lot n° 2 : Prestations d'abattage d'arbres	SAS SANGUINET	Modification des prestations initialement prévues au contrat avec l'ajout de nouvelles prestations dans le BPU.	Accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 02/06/2025, reconductible 3 fois 1 an.		16/01/2026

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

### **3 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL - SOCIÉTÉ DÉCATHLON FRANCE**

---

L'établissement de Tarbes de la Société Décathlon France, sise 7 chemin de Cognac à Tarbes, a saisi la Préfecture des Hautes-Pyrénées d'une demande d'autorisation de dérogation à l'obligation de repos dominical en application des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du Travail.

En effet, Décathlon Tarbes souhaite faire travailler des salariés le dimanche 22 mars 2026 dans le cadre du changement de plan de masse.

Cette dérogation au repos dominical peut être accordée conformément aux articles L. 3132-20 et R. 3132-16 du Code du Travail et nécessite l'avis du Conseil municipal de la ville concernée.

Après avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 26 janvier 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'établissement de Tarbes de la Société Décathlon France pour le dimanche 22 mars 2026 dans le cadre du changement de plan de masse sous réserve du respect de la réglementation du Code du Travail applicable au cas d'espèce,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile et à transmettre cette décision en Préfecture à Monsieur le Responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées.

## **4 - CRÉATION D'UN TARIF D'OCCUPATION DES ÉTALS VIDES DANS L'ESPACE BRAUHAUBAN**

---

La ville de Tarbes met à disposition des commerçants des étals au sein de l'espace Brauhauban afin d'y exercer leur activité commerciale alimentaire.

Lorsque certains étals deviennent vacants et dans l'attente d'une nouvelle affectation, ils peuvent être mis à disposition des commerçants du site, qui en font la demande, afin d'y entreposer ponctuellement de la marchandise et/ou des matériels nécessaires à leur activité.

Cette mise à disposition sera consentie à titre précaire, payante et révocable à tout moment, sous réserve de l'observation d'un préavis. Elle fera l'objet de l'établissement d'une convention.

Compte tenu du caractère précaire de ces conventions, il est proposé de créer un tarif de 2.00 € par m<sup>2</sup> et par mois d'occupation d'un étal vide.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 26 janvier 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'un tarif d'occupation temporaire de 2.00 € / m<sup>2</sup> et par mois.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et tous les actes utiles.

## **VILLE DE TARBES**

## **ESPACE BRAUHAUBAN**

**Convention d'occupation du domaine public**

**Entre les soussignés :**

**La ville de Tarbes,**

Représentée par Monsieur Amaury TROUSSARD, Adjoint délégué au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2025,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

**Et**

.....

Agissant en qualité de gérant

Ci après dénommée « l'Occupant »

La ville de Tarbes met à disposition des commerçants des étals au sein de l'espace Brauhauban afin d'y exercer leur activité commerciale alimentaire.

Lorsque certains étals sont vacants, ils peuvent être mis à disposition des commerçants du site, qui en font la demande, afin d'y entreposer ponctuellement de la marchandise et/ou des matériels nécessaires à leur activité.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre de stocker de la marchandise et/ou des matériels.

### **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : **Etal n° d'une surface de Xm<sup>2</sup>**, dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'étal n° est mis à disposition de l'Occupant pour entreposer des matériels et des denrées alimentaires nécessaires à un surcroit temporaire de son activité.

## **ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'occupant s'engage à occuper lui -même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue intuitu personae. Toute sous location de l'emplacement est interdite.

## **ARTICLE 6 : RÈGLEMENTATION ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville. A cet égard, l'occupant assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION**

La présente convention est consentie à compter du ..... jusqu'au .....

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties.

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 3 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance à l'issue de l'occupation.

Cette redevance sera payable au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 16 février 2026 Conseil municipal, cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés, soit 2€/m<sup>2</sup> x mois d'occupation.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

### **Responsabilité**

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration des matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux personnes employés par l'Occupant.

### **Assurances**

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation par la Ville de Tarbes**

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Attribution de l'étal vacant à un nouvel occupant. Dans ce cas, la convention prendra fin 15 jours après l'approbation du conseil municipal de ladite attribution afin de laisser le temps à l'occupant de vider le local.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

### **Résiliation par l'occupant**

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention en notifiant à la Ville par un courrier ou un mail au service commerce.

Le délai de préavis est fixé à 15 jours.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur.

## **ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien et de propreté.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des marchandises et/ou matériels de l'occupant et à la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : état des lieux
- annexe 2 : attestation d'assurance

## **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le .....

L'Occupant,

Pour la ville de Tarbes

L'Adjoint délégué,

.....

Amaury TROUSSARD

## **5 - AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ DU CENTRE-VILLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

---

La ville de Tarbes poursuit le développement commercial de son centre-ville et porte un effort d'accompagnement financier sur la rénovation, la mise aux normes et l'unité esthétique des locaux commerciaux, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024 « Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans le centre-ville de Tarbes ».

Il est proposé au Conseil municipal, deux dossiers pour l'attribution d'une subvention. Les deux projets présentés ci-dessous ont fait l'objet de travaux de mise aux normes, d'accessibilité, d'optimisation de l'espace, d'isolation et de rénovation électrique ainsi que de pose d'enseigne.

### **1. ADESIGN : 26 Cours Gambetta**

La SAS JPA pour l'enseigne ADESIGN est implantée au 26 Cours Gambetta.

Dans le cadre de la reprise de ce local, de nombreux travaux sont à prévoir (enseigne, peinture, électricité, plomberie, peinture, sol) afin d'en faire un showroom spécialisé dans l'agencement et l'ameublement d'intérieur sur mesure.

Le montant total de l'investissement est de 14 931,94 € HT  
Le montant des dépenses éligibles est de 14 247,85 € HT

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Ville de Tarbes : 1 424,79 €  
CA Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 424,79 €  
Autofinancement : 12 082,37 €

### **2. LA MALLE D'EYDEN : 43 rue Maréchal Foch**

La SAS LA MALLE D'EYDEN, dans son développement d'activité, s'est installée dans un premier magasin en 2023, rue Maréchal Foch. En 2025 elle souhaite s'agrandir sur le 43 de la même rue.

Ce local a besoin de rafraîchissement intérieur et extérieur (peinture, climatisation, enseigne)

Le montant total de l'investissement est de 15 534,15 € HT.  
Le montant des dépenses éligibles est de 15 534,50 € HT.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Ville de Tarbes : 1 553,42 €

CA Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 553,42 €

Autofinancement : 12 427,32 € subvention

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 12 janvier 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution de la subvention en investissement immobilier ainsi que la dérogation de périmètre pour les commerces de destination étant hors périmètre mais en centre-ville, à la SAS JPA pour l'enseigne « ADesign » pour un montant de 1 424,79 €.
- d'approuver l'attribution de la subvention en investissement immobilier pour les commerces de centre-ville à la SA LA MALLE D'EYDEN pour l'enseigne « La Malle d'Eyden » pour un montant de 1 553,42 €.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -  
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

## **6 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT**

---

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des Collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la Ville de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Madame le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par Madame le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Le tableau joint présente les autorisations de programme et les crédits de paiements 2026.

Le vote interviendra au programme.

Les dépenses liées aux AP /CP seront financées par des subventions, par un recours à l'autofinancement ainsi qu'à l'emprunt.

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, au titre de l'exercice 2026, les modifications des autorisations de programme et crédits de paiement suivants, en inscrivant par ailleurs au budget primitif 2026 les crédits de paiement 2026 ainsi modifiés.

TABLEAU DES AP-CP 2026 - MISE A JOUR DU 27/01/2026 - VERSION BP2026

	Autorisation de programme	Antérieur 2026	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	TOTAL
<b>PROGRAMME EQUIPEMENT CULTUREL 2024-2027</b>	5 600 000	670 899	1 000 000	3 500 000				5 170 899
OPÉRATION VILLA DES ARTS - ANCIEN CARMEL								
<b>PROGRAMME EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2027</b>	11 000 000	227 976	100 000	8 000 000				8 327 976
OPÉRATION RESTRUCTURATION PALAIS DES SPORTS								
<b>PROGRAMME HALL DES SPORTS</b>	3 000 000	61 850	400 000	1 500 000				1 961 850
OPÉRATION HALL DES SPORTS QUAI DE L'ADOUR								
<b>PROGRAMME MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA PARENTA</b>	3 500 000	83 480	800 000	2 500 000				3 383 480
OPÉRATION MACE								
<b>PROGRAMME NPNRU</b>	9 000 000	141 807	500 000	2 500 000	2 000 000	2 000 000	1 600 000	8 741 807
OPÉRATION VOIRIE								
<b>PROGRAMME CADRE DE VIE 2024-2026</b>	2 500 000	731 802	452 500					
OPÉRATION PROVIDENCE			75 000					
OPÉRATION CIMETIERES			30 000					
OPÉRATION ECOLES			125 000					
OPÉRATION AIRES DE JEUX			85 000					
OPÉRATION MATERIEL			50 000					
OPÉRATION AMENAGEMENT			20 000					
OPÉRATION DECHETTERIE			15 000					
OPÉRATION ACCESSIBILITE			30 000					
OPÉRATION SERRES MUNICIPALES			22 500					
OPÉRATION FONTAINERIE								
<b>PROGRAMME INFORMATIQUE 2024-2026</b>	2 000 000	1 056 517	325 000					
OPÉRATION APPLICATIONS ET LOGICIELS			175 000					
OPÉRATION INFRASTRUCTURES			100 000					
OPÉRATION SECURITE			50 000					
<b>PROGRAMME SPORT 2024-2026</b>	3 300 000	844 020	250 000					
OPÉRATION PISTE ATHLETISME			25 000					
OPÉRATION CHAPITEAU			182 500					
OPÉRATION CAMESCASSE			42 500					
OPÉRATION AMENAGEMENT								
OPÉRATION MATERIEL								
<b>PROGRAMME VEHICULES 2024-2026</b>	1 600 000	999 761	257 500					
OPÉRATION MATERIEL TECHNIQUE			2 500					
OPÉRATION MATERIEL VEHICULE			7 500					
OPÉRATION VEHICLE SPECIALISE			100 000					
OPÉRATION VEHICLE			150 000					
<b>PROGRAMME VRD 2024-2026</b>	16 800 000	8 002 673	4 695 000					
OPÉRATION ABORDS DE VOIRIE			125 000					
OPÉRATION ARAGO			-					
OPÉRATION AZEREIX			-					
OPÉRATION BROGLIE			-					
OPÉRATION ECLAIRAGE			1 200 000					
OPÉRATION FOIRAIL			-					
OPÉRATION JEAN MOULIN			270 000					
OPÉRATION LARREY			-					
OPÉRATION LIBERTE			-					
OPÉRATION MATERIEL			-					
OPÉRATION MERMOZ			-					
OPÉRATION NPNRU			700 000					
OPÉRATION PERSEIGNA			-					
OPÉRATION PRADEAU			325 000					
OPÉRATION RESEAUX			-					
OPÉRATION RUE BRAUHAUBAN			750 000					
OPÉRATION ST EXUPERY			75 000					
OPÉRATION VOIES VERTES			1 200 000					
OPÉRATION VOIRIE			50 000					
OPÉRATION VILLE CONNECTEE								
<b>PROGRAMME PATRIMOINE 2024-2026</b>	12 000 000	6 146 079	3 115 000					
OPÉRATION ACCESSIBILITE			207 500					
OPÉRATION ENFANCE			325 000					
OPÉRATION ENTRETIEN BATIMENTS			1 400 000					
OPÉRATION EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL			200 000					
OPÉRATION HARAS			100 000					
OPÉRATION PATRIMOINE COMMUNAL			400 000					
OPÉRATION BUVETTE JARDIN MASSEY			350 000					
OPÉRATION SERRE PARC CHASTELLAIN			-					
OPÉRATION CENTRE DE SANTE - TARbes NORD			-					
OPÉRATION ECOLE DE RUGBY - VESTIARIES			30 000					
OPÉRATION ECOLE HENRY 4			50 000					
OPÉRATION SECURISATION BATIMENTAIRE			12 500					
OPÉRATION TRAVAUX EN REGIE			40 000					
<b>PROGRAMME FONTAINE 2024-2026</b>	900 000	19 422	250 000	540 000				809 422
OPÉRATION 4 VALLEES								
<b>TOTAL</b>	71 200 000	18 986 288	12 145 000	18 540 000	2 000 000	2 000 000	1 600 000	55 271 288

## 7 - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2026

---

Considérant que le projet de budget doit, sur le plan formel, respecter l'article L2312-3 du code général des collectivités territoriales, ces mêmes dispositions n'imposent pas nécessairement qu'il soit procédé au vote formel sur chacun des chapitres ou articles, à condition qu'un débat ait préalablement eu lieu pour constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers sur les modalités de vote du projet de budget.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de vote du budget pour 2026.

Le Budget primitif 2026 du Budget principal est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **96 854 577 €**.

Les équilibres financiers peuvent se résumer ainsi (présentation simplifiée, en euros), les précisions complémentaires figurant dans les documents officiel et de synthèse, complétés par le programme pluriannuel d'investissements :

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### RECETTES

Emprunt nouveau	8 002 150
Remboursement échéances dette par CATLP	46 845
Dotations et fonds divers	2 420 000
Subventions reçues	2 350 000
Produits des cessions	1 500 000
Travaux d'office	30 000
Opérations d'ordre patrimoniales	0
Autofinancement global	8 354 505
<b>TOTAL</b>	<b>22 703 500</b>

#### DÉPENSES

Dette (remboursement du capital)	7 300 000
Dépenses réelles d'équipement	14 023 000
Autres immobilisations financières	400 500
Travaux d'office	80 000
Opérations d'ordre patrimoniales	0
Travaux en régie	900 000
<b>TOTAL</b>	<b>22 703 500</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### RECETTES

Fiscalité locale	39 094 200
Fiscalité reversée par la CATLP	9 710 653
Dotations et participations	18 791 490
Autres recettes et produits de gestion courante	3 958 606
Remboursements de personnel	1 691 052
Produits financiers ( <i>rembt intérêts par CATLP</i> )	5 076
Travaux en régie	900 000

**TOTAL 74 151 707**

### DÉPENSES

Charges à caractère général	11 888 800
Charges de personnel et frais assimilés	36 600 000
Subventions et participations	14 425 460
Autres charges de gestion courante	1 248 112
Atténuation de produits	522 000
Charges financières	1 062 200
Charges exceptionnelles	50 000
Autofinancement global	8 354 505

**TOTAL 74 151 707**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2026 du Budget principal arrêté en recettes et dépenses à la somme globale de **96 854 577 €.**

## **8 - BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE SANTÉ MUNICIPAL - BUDGET PRIMITIF 2026**

---

Considérant que le projet de budget doit, sur le plan formel, respecter l'article L2312-3 du code général des collectivités territoriales, ces mêmes dispositions n'imposent pas nécessairement qu'il soit procédé au vote formel sur chacun des chapitres ou articles, à condition qu'un débat ait préalablement eu lieu pour constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers sur les modalités de vote du projet de budget.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de vote du budget annexe pour 2026.

Le Budget primitif 2026 du Budget annexe Centre de santé municipal est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **900 006 €**.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### **RECETTES**

Autofinancement global	30 000
<b>TOTAL</b>	<b>30 000</b>

#### **DÉPENSES**

Dépenses réelles d'équipement	30 000
<b>TOTAL</b>	<b>30 000</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES**

Produits du service (consultations médicales)	700 000
Subventions Sécurité sociale	150 000
Subventions	20 000
Produits divers de gestion courante (PAS)	6
<b>TOTAL</b>	<b>870 006</b>

#### **DÉPENSES**

Charges à caractère général	50 000
Charges de personnel (masse salariale)	770 000
Charges diverses de gestion courante	20 006
Autofinancement global	30 000
<b>TOTAL</b>	<b>870 006</b>

Après avis favorables du Conseil d'exploitation du Centre de santé du 27 janvier 2026 et de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2026 du Budget annexe Centre de santé municipal, arrêté en recettes et dépenses à la somme de **900 006 €**.

## **9 - BUDGET ANNEXE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE - BUDGET PRIMITIF 2026**

---

Considérant que le projet de budget doit, sur le plan formel, respecter l'article L2312-3 du code général des collectivités territoriales, ces mêmes dispositions n'imposent pas nécessairement qu'il soit procédé au vote formel sur chacun des chapitres ou articles, à condition qu'un débat ait préalablement eu lieu pour constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers sur les modalités de vote du projet de budget.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de vote du budget annexe pour 2026.

Le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Restauration collective est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **3 761 000 €**.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### **RECETTES**

Subvention d'équipement du budget principal	76 000
Autofinancement	65 000
<b>TOTAL</b>	<b>141 000</b>

#### **DEPENSES**

Dette (remboursement du capital)	16 000
Dépenses réelles d'équipement (travaux)	125 000
<b>TOTAL</b>	<b>141 000</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES**

Vente de repas (consommation immédiate et différée)	3 360 000
Produits divers de gestion courante	15 000
Subvention d'équilibre du budget principal	245 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 620 000</b>

#### **DEPENSES**

Charges courantes	2 105 000
Charges de personnel	1 440 000
Charges diverses de gestion courante (dt non valeurs)	5 000
Charges financières (intérêts de la dette)	3 000
Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000
Autofinancement global	65 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 620 000</b>

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026 et avis du Conseil d'exploitation de la Restauration collective du 11 février 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Restauration collective, arrêté en recettes et dépenses à la somme de **3 761 000 €**.

Le budget primitif 2026 de la Restauration collective est établi sur la base des prévisions budgétaires pour l'année 2026 et tient compte des éléments suivants :

#### **1. Recettes**

Le budget primitif 2026 prévoit les recettes suivantes :

Le budget primitif 2026 prévoit les dépenses suivantes :

Le budget primitif 2026 prévoit les dépenses suivantes :

Le budget primitif 2026 prévoit les dépenses suivantes :

Le budget primitif 2026 prévoit les dépenses suivantes :

Le budget primitif 2026 prévoit les dépenses suivantes :

## **10 - BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT - BUDGET PRIMITIF 2026**

---

Considérant que le projet de budget doit, sur le plan formel, respecter l'article L2312-3 du code général des collectivités territoriales, ces mêmes dispositions n'imposent pas nécessairement qu'il soit procédé au vote formel sur chacun des chapitres ou articles, à condition qu'un débat ait préalablement eu lieu pour constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers sur les modalités de vote du projet de budget.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de vote du budget annexe pour 2026.

Le Budget primitif 2026 du Budget annexe des parcs de stationnement est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **2 325 906 €**.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### **RECETTES**

Emprunt	250 000
Autofinancement global	255 500
<b>TOTAL</b>	<b>505 700</b>

#### **DEPENSES**

Dette (remboursement du capital)	65 700
Dépenses réelles d'équipement (tvx, mobilier, ...)	340 000
Amortissement des subventions d'équipement	100 000
<b>TOTAL</b>	<b>505 700</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES**

PARKING BRAUHAUBAN (produits du service)	488 000
PARKING VERDUN (produits du service)	232 200
Produits d'assurance	1 000 000
Produits divers de gestion courante (PAS)	6
Amortissement des subventions d'équipement	100 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 820 206</b>

<b>DEPENSES</b>	
<i>PARKING BRAUHAUBAN</i>	1 360 000
Charges à caractère général	1 200 000
Charges de personnel	160 000
<i>PARKING VERDUN</i>	190 000
Charges à caractère général	50 000
Charges de personnel	140 000
Charges diverses de gestion courante	8 006
Charges financières (intérêts de la dette)	3 000
Titres annulés sur exercices antérieurs	3 500
Autofinancement global	255 700
<b>TOTAL</b>	<b>1 820 206</b>

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026 et avis du Conseil d'exploitation des parcs de stationnement du 10 février 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2026 du Budget annexe Parcs de stationnement, arrêté en recettes et dépenses à la somme de **2 325 906 €**.

## **11 - BUDGET ANNEXE CRECHE – BUDGET PRIMITIF 2026**

---

Considérant que le projet de budget doit, sur le plan formel, respecter l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces mêmes dispositions n'imposent pas nécessairement qu'il soit procédé au vote formel sur chacun des chapitres ou articles, à condition qu'un débat ait préalablement eu lieu pour constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers sur les modalités de vote du projet de budget.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les modalités de vote du budget annexe pour 2026.

Le Budget primitif 2026 du Budget annexe Crèche est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 1 155 000 €.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### **RECETTES**

Emprunt	105 000
Autofinancement	45 000
	<b>TOTAL 150 000</b>

#### **DEPENSES**

Dépenses réelles d'équipement (travaux)	150 000
	<b>TOTAL 150 000</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES**

Produits de services	840 000
Autres produits de gestion courante	165 000
	<b>TOTAL 1 005 000</b>

#### **DEPENSES**

Charges courantes	110 000
Charges de personnel	810 000
Charges diverses de gestion courante (dt non valeurs)	40 000
Charges financières (intérêts de la dette)	0
Autofinancement global	45 000
	<b>TOTAL 1 005 000</b>

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2026 du Budget annexe Crèche, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 1 155 000 €.

## **12 - OCTROI DE SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES POUR L'EXERCICE 2026**

---

Divers budgets annexes réaliseront en 2026 leur équilibre budgétaire grâce à des subventions de fonctionnement et d'équipement (en investissement) en provenance du budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits et ouverts respectivement dans chaque budget lors du vote du budget primitif 2026.

Pour rappel, pour équilibrer un budget de type SPA (Service Public Administratif), les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de subventions d'équipement en investissement et d'équilibre en fonctionnement du Budget principal vers divers Budgets annexes, votées aux Budgets primitifs pour l'exercice 2026, dans les conditions suivantes :

<b>BUDGET ANNEXE CONCERNE</b>	<b>NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>MONTANT VOTÉ AU BP 2025</b>
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Subvention d'équipement	76 000 € (HT)
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Subvention de fonctionnement	245 000 € (HT)

## **13 - BUDGET PRINCIPAL 2026 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES**

---

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2026 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer la subvention suivante en tant que subvention de fonctionnement ;

<b>POLITIQUE</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Club Sport Artistique 35 <sup>e</sup> RAP	Subvention exceptionnelle – Séjour des cadets de la défense	500 €
<b>TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT</b>			500 €

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

## **14 - MISE À JOUR N° 1 DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 DÉCEMBRE 2024 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)**

---

Par délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2024, un nouveau régime indemnitaire : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), a été instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en faveur des directeurs, des chefs de service et des agents de police municipale.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part fixe versée mensuellement au taux maximum de 30 %, 32 % ou 33 % selon le cadre d'emplois, pour tous les agents municipaux relevant de la police municipale,
- d'une part variable mensuelle,
- d'une part variable annuelle.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire a été réalisée dans le cadre d'une transposition du dispositif antérieur. Depuis l'arrivée de plusieurs policiers municipaux par voie de mutation, il s'avère indispensable de définir des règles pour fixer le montant de la part variable mensuelle.

Sur avis favorables du Comité social territorial du 4 février 2026 et de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 9 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'application des deux critères suivants sur les part variable mensuelle :
  - l'affectation en brigade de jour ou de nuit,
  - les fonctions d'encadrement,
- d'appliquer les nouveaux montants figurant dans l'annexe ci-jointe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

## ***ANNEXE / PART VARIABLE MENSUELLE***

<b>Brigades</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel</b>
<b>Brigades de jour</b>	Chef de service de PM	291,66 €
	Brigadier chef principal	150,00 €
	Gardien brigadier	
<b>Brigade de nuit</b>	Chef de service de PM	291,66 €
	Brigadier chef principal	208,33 €
	Gardien brigadier	
<b>Encadrement de proximité intermédiaire ou supérieur</b>	Chef de service de PM	291,66 €
	Brigadier chef principal	170,00 €
	Directeur de PM	395,83 €

## **15 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR RÉPONDRE À DES BESOINS TEMPORAIRES DANS LA COLLECTIVITÉ**

---

L'article L.332-23 du Code général de la fonction publique offre aux collectivités territoriales la possibilité de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

De son côté, l'article L332-13 du Code général de la fonction publique dispose que des agents contractuels peuvent occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé régulièrement accordé.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, la Ville de Tarbes recrute chaque année des personnels contractuels pour assurer des missions spécifiques, des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou encore des remplacements.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 9 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver pour l'année 2026 les recrutements d'agents contractuels liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ou au remplacement d'agents publics territoriaux dans la limite des effectifs indiqués sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération,
- de fixer les niveaux de rémunération des agents recrutés sur la base de l'indice brut 367 pour les agents relevant de la catégorie C,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

**ANNEXE 1 : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ANNÉE 2026**

GRADES	EFFECTIFS MAXIMUM AUTORISES	NIVEAU DE REMUNERATION
FILIERE TECHNIQUE		
<b>Adjoint Technique</b>	80	IB 367
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<b>Adjoint Administratif</b>	10	IB 367
FILIERE AMINATION		
<b>Adjoint d'Animation</b>	10	IB 367

## **16 - DÉTERMINATION DE NOUVEAUX RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX DE CATÉGORIES A ET B**

---

En décembre 2025, le Conseil municipal a adopté de nouveaux ratios d'avancement de grade pour le personnel municipal de catégorie C.

Après avis favorable du Comité social territorial du 4 février 2026 et de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 9 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les nouveaux ratios d'avancement de grade pour le personnel municipal de catégories A et B conformément au tableau ci-dessous :

<i>GRADE D'ORIGINE</i>	<i>GRADE D'ACCES</i>	<i>ANCIENS RATIOS</i>	<i>NOUVEAUX RATIOS</i>
<b><u>Catégorie A :</u></b>			
<b>Filière Administrative</b>			
Administrateur	Administrateur hors classe	50 %	100 %
Attaché hors classe	Attaché hors classe échelon spécial GRAF	50 %	100 %
Attaché principal Ou Directeur	Attaché hors classe GRAF	50%	100 %
Attaché	Attaché principal Au choix	50 %	100 %
Attaché	Attaché principal par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %

<b>Filière Technique</b>			
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe échelon spécial GRAF	50 %	100 %
Ingénieur	Ingénieur principal	50 %	100 %
<b>Filière Culturelle</b>			
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	50 %	100 %
<b>Filière Médico-sociale</b>			
Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	Cadre supérieur de santé Par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	100 %
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	50 %	100 %
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	50 %	100 %
Sage femme de classe supérieure	Sage femme de classe exceptionnelle	50 %	100 %
Sage femme de classe normale	Sage femme de classe supérieure	50 %	100 %
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	Non défini	100 %
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmière en soins généraux de classe supérieure	Non défini	100 %
<b>Filière Sociale</b>			

Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	50 %	100 %
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Non défini	100 %
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (examen professionnel)	Non défini	100 %
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Non défini	100 %
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen professionnel)	Non défini	100 %
<b>Filière Sécurité</b>			
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Non défini	100 %

<b>Catégorie B :</b>			
<b>Filière Administrative</b>			
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup>	100 %	100 %

	classe par la voie de l'examen professionnel		
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	100 %
<b>Filière Technique</b>			
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	100 %	100 %
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> Classe au choix	50 %	100 %
<b>Filière Culturelle</b>			
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation	50 %	100 %

	principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix		
<b>Filière Sportive</b>			
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	100 %
Educateur	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Educateur	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	100 %
<b>Filière Animation</b>			
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	100 %
Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	100 %
<b>Filière Sécurité</b>			
Chef de service de police municipale principal de 2 ème classe	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup>	100 %	100 %

	classe Par la voie de l'examen professionnel		
Chef de service de police municipale principal de 2 ème classe	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	100 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ème classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ème classe au choix	50 %	100 %
<b>Filière Sociale</b>			
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	50 %	100 %
<b>Filière Médico-Sociale</b>			
Auxiliaire de puériculture principale de 2 ème classe	Auxiliaire de puériculture principale de 1 ère classe	50 %	100 %

## **17 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE DEUX EMPLOIS À LA VILLE DE TARBES**

---

Un emploi de concepteur paysagiste et un emploi de responsable recrutement, mobilités, compétences figurent au tableau des effectifs de la collectivité dans les cadres d'emploi d'ingénieur pour le premier et d'attaché pour le second.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ces postes par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ces derniers seraient alors recrutés à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, les contrats seraient reconduits pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 9 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture des postes de concepteur paysagiste et responsable recrutement, mobilités, compétences au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable,
- de prévoir l'accès à ces emplois aux conditions prévues dans les différents statuts particuliers régissant les cadres d'emplois des ingénieurs et des attachés,
- de fixer les niveaux de rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement assortis du RIFSEEP.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

## **18 - CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE TARBES, SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES RELATIVES À LA GESTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL**

---

Les relations entre la ville de Tarbes, ses établissements publics et le Comité des Œuvres Sociales sont définies dans le cadre d'une convention annuelle depuis 2009.

Le soutien à cette association se caractérise par le versement d'une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts des agents titulaires et non titulaires de la Ville et de ses établissements publics et la mise à disposition de deux employés municipaux.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 9 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention entre la ville de Tarbes, ses établissements publics et le Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2026 pour la gestion des prestations d'action sociale en faveur du personnel municipal ;
- d'approuver la convention relative au renouvellement de la mise à disposition des deux agents municipaux auprès du COS ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

## **CONVENTION VILLE DE TARBES / CCAS / CE ET COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES**

**Entre**

Madame Andrée DOUBRERE agissant au nom et pour le compte de :

la ville de Tarbes, en qualité de Maire et en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 16 février 2026,

la Caisse des écoles de Tarbes, en qualité de Président et en exécution d'une délibération du comité de la Caisse des écoles en date du ,

le Centre Communal d'action sociale, en qualité de vice-présidente et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 13 janvier 2026

Ci-après dénommée « la ville »

**D'une part,**

**Et**

Madame Dominique SARRAMÉA présidente en exercice de l'association dite « Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Tarbes<sup>22</sup> » Association, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture le 19 juillet 1978, et ayant son siège social à Hôtel Brauhauban MAIRIE de TARBES

Désignée par les termes « le COS »,

**D'autre part,**

Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents et qui en vertu du principe de libre administration, confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques en son article 1<sup>er</sup>,

Cette convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au COS pour la mise en œuvre d'une action sociale au profit des agents de la ville de Tarbes et de ses établissements publics.

Les parties déclarent par la signature des présentes s'engager à respecter les principes suivants :

De la part de la Municipalité,

- Reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie de l'Association
- Autonomie de gestion du Comité des Œuvres Sociales

De la part du Comité des Œuvres Sociales,

- Reconnaissance du souci légitime de la Municipalité d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.
- Transparence de gestion.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation pour l'année 2026 d'un programme d'actions en direction des agents de la ville de Tarbes et de ses établissements publics qui a pour but de resserrer les liens d'amitiés, de pratiquer l'entraide par une politique sociale, d'organiser et de développer les loisirs, le sport, la culture, à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles.

### **Article 2 – Objectifs de l'association**

- Réaliser la promotion d'une politique sociale dynamique et solidaire ouverte à tous les agents municipaux ayants droit, en développant des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs
- Procéder éventuellement à des actions de partenariat avec les différentes structures municipales et associatives
- Entretenir et créer du lien social dans la fraternité et la solidarité entre tous les agents, excepté les agents ayant une profession principale exercée en dehors de la ville.
- Favoriser l'accès aux pratiques culturelles, sportives, de loisirs et aux vacances
- Aider les agents à faire face à des situations difficiles.

Les objectifs du COS ne sont pas limitatifs et peuvent évoluer selon les besoins des agents.

### **Article 3 – les moyens alloués par la Ville**

En contrepartie des actions réalisées par le COS, la ville met à la disposition du COS les moyens suivants :

#### **3-1 Subvention municipale**

##### **3-1-1 Montant**

Une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) :

- des agents permanents, titulaires et non titulaires de la Ville et,
- des sapeurs pompiers professionnels en activité au Service départemental d'incendie et de secours transférés au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

Est attribuée par le conseil municipal, soit 275 400 euros pour l'année 2026.

### **3-1-2 Modalités de versement**

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 28 février 2026 de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

### **3-2 Moyens matériels**

La municipalité assure au Comité des Œuvres Sociales les moyens matériels nécessaires à son activité. En particulier :

- Des locaux facilement accessibles à tous les personnels, à savoir :
  - le dernier étage de l'immeuble Brauhauban,
  - un local à la Bourse du travail
  - les anciens locaux du Foyer Ormeau Figarol,
  - ainsi que des salles municipales sur demande écrite adressée au Maire.
- Le mobilier nécessaire, les équipements téléphoniques et les lignes permettant les relations intérieures et extérieures au COS
- Les équipements et autres moyens modernes affectés à l'usage exclusif du COS, tels que :
  - Moyens informatiques (au minimum, configuration micro-ordinateur complète, avec les logiciels de base indispensables et accès Internet, conformes aux besoins du COS)
  - L'accès aux équipements et services dont l'utilisation est susceptible d'être partagée

#### **Télécopieurs**

**Imprimerie** – Le COS est autorisé à accéder gracieusement au service imprimerie, pour les travaux de reprographie et d'édition, dans les mêmes conditions que le personnel de l'hôtel de ville.

**Parc auto** – Le COS est autorisé à utiliser le parc auto dans les mêmes conditions que celles faites au personnel territorial. Comme pour ce dernier, la demande préalable d'utilisation d'un véhicule devra être déposée auprès du responsable du parc auto, au moins 8 jours avant la date d'utilisation prévue.

Les cas exceptionnels d'utilisation urgente pourront être pris en considération en fonction seulement des disponibilités du service.

**Parking** – Une place de parking est mise à disposition du COS dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux. D'autre part le libre accès momentané au parking sera assuré pour les livraisons.

La collectivité prend à sa charge tous les aménagements nécessaires dans les locaux ainsi que les frais divers liés à l'activité courante du COS, ménage, fournitures de bureau, entretien et assurances du patrimoine immobilier et des équipements mis à disposition, frais d'abonnements et de communications téléphoniques.

La municipalité s'engage également à :

- Favoriser la diffusion des informations du COS parmi le personnel bénéficiaire. À cet effet, cette information sera transmise dans les mêmes conditions que les autres informations émanant des services de la collectivité.

- Faciliter le travail informatique du COS par la fourniture des listes du personnel ou tous éléments nécessaires, sous réserve de l'information des agents conformément à la loi « Informatique et Libertés » (droit d'accès et de rectification mais aussi, droit de s'opposer sous certaines conditions à l'utilisation de leurs données).
- Faciliter la participation des adhérents du COS aux assemblées générales statutaires, ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'à l'élection des organes de direction du COS (envoi de matériel, organisation matérielle de tous les aspects des élections ...).
- Réserver au COS des panneaux d'affichage,
- Assurer la libre circulation dans les services, les établissements et plus généralement dans tous les locaux où peuvent être employés des membres de l'association. Il s'agit d'une liberté fondamentale reconnue sans restriction aux élus du COS.

### **3-3 Moyens humains**

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion du COS, deux agents sont mis à sa disposition. Leur choix sera effectué par le conseil d'administration du COS.

Le décret du 18 juin 2008 précise le contenu de la convention de mise à disposition qui devra être conclue avec ces deux agents suite à la signature de la présente convention. Le COS devra ainsi rembourser à la ville de Tarbes la rémunération des deux fonctionnaires mis à disposition, les cotisations, contributions et charge y afférentes. Ces agents bénéficient des mêmes droits et obligations, que les agents de la collectivité (heures de travail, avancement, etc.).

La mise à disposition doit ensuite être prononcée par arrêté du Maire, après accord des intéressés et du COS dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

### **3-4 Crédits d'heures et autorisations d'absence**

**3-4.1 – Pour les administrateurs du COS**, membres du conseil d'administration, élus ou cooptés, il est alloué un crédit annuel de base de 12 séances d'une demi-journée.

**3-4.2 – Les membres du bureau**, bénéficient d'un crédit d'heures hebdomadaire d'une demi-journée supplémentaire.

**3-4.3 – Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président, et le trésorier ou son adjoint**, bénéficient en outre, pour les besoins de fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales, de décharges de service supplémentaires.

L'amplitude totale maximale de ces décharges hebdomadaires est de deux après-midi pour le trésorier et d'une journée pour le Président.

**3-4.4 – Les membres des commissions** disposent chaque année de douze séances d'une demi-journée par commission. Pour réaliser les permanences, démarches, audiences administratives, etc. découlant de leur mission, il est alloué, en outre un temps supplémentaire correspondant à une demi-journée par trimestre. De même, sur demande écrite du COS et pour répondre à des besoins spécifiques, des agents pourront être appelés à assister à des commissions.

**3.4.5 – Formation des élus du Comité des Œuvres Sociales.** La formation des élus du COS est une nécessité pour ce dernier, qui constitue en même temps d'une priorité. Tout en soulignant les nécessités absolues du service dû aux populations, la collectivité déclare apprécier l'effort ainsi fait de promotion des agents, l'évaluation du sens de la responsabilité et l'élévation de la compétence des agents ne pouvant manquer d'avoir des effets bénéfiques pour toute la collectivité.

Les deux parties conviennent en conséquence de favoriser la participation aux formations proposées par le COS et correspondant à son objet social, sur la base de décharges de services ponctuelles, d'une durée maximum de 3 jours par agent retenu.

La demande devra être déposée par le Président du Comité des Œuvres Sociales. Les conditions et délais à respecter sont les mêmes que pour les stages du C.N.F.P.T.

#### **3-4.6 – Participation aux instances nationales, régionales et départementales**

Le Comité des Œuvres Sociales pourra mandater des agents pour assister aux congrès et réunions organisées par les organismes auxquels il est affilié.

Le crédit d'heures alloué pour la participation aux initiatives des instances extérieures est, pour un même agent, de 8 jours par an.

Lorsqu'il s'agit d'un représentant du Comité des Œuvres Sociales élu ou promu à la Direction d'une instance nationale (Bureau Secrétariat), l'amplitude d'absence est portée à 14 jours pour l'année.

Les convocations serviront de justificatifs à la demande d'autorisation d'absence.

**3-4.7 – Les activités ponctuelles du Comité des Œuvres Sociales** (fête des mères, arbre de Noël, sorties pour les enfants, remise de commandes faites par les agents, etc. ...) donnent lieu à un octroi d'autorisations d'absences qui sont accordées dès lors que ces dernières sont compatibles avec les nécessités absolues de service.

**3-4.8 – Audiences des autorités administratives.** Les élus du Comité des Œuvres Sociales sont autorisés à s'absenter pour participer aux audiences accordées par les autorités administratives, soit à l'initiative de ces dernières, soit à l'initiative des syndicats.

#### **3-4.9 - Conditions d'utilisations**

##### **➤ Information préalable et délai d'information.**

Sauf cas de force majeure, toute absence devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'absence.

Les élus remettront au responsable du service leur information préalable d'absence au plus tard 3 jours avant la date prévue d'absence, sauf cas de force majeure, pour toutes les demandes liées au fonctionnement courant.

Ce délai est porté, sauf cas de force majeure, à 5 jours pour les demandes de participation aux réunions d'instances extérieures, nationales, régionales ou départementales.

Il est également porté, sauf cas de force majeure, à 5 jours pour les demandes d'absence liées aux activités ponctuelles du comité.

➤ **Accord ou refus de la collectivité.**

L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités absolues de service.

En cas de litige, un recours sera possible par simple appel téléphonique, auprès du Directeur Général des Services ou de son adjoint, chargé du personnel, ou encore le cas échéant, de la Direction du personnel.

➤ **Utilisation.**

Il est expressément convenu entre les parties que la gestion des heures et décharges de service allouées, est mensuelle. Elles ne peuvent pas en conséquence être cumulées d'un mois sur l'autre. Elles ne peuvent pas non plus être reportées sur des tiers.

#### **Article 4 – les moyens alloués par la Caisse des écoles**

En contrepartie des actions réalisées par le COS, la Caisse des écoles met à la disposition du COS une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) des agents permanents, titulaires et non titulaires de la Caisse des écoles de l'année N-1, soit 51 218 euros pour l'année 2026.

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

#### **Article 5 – les moyens alloués par le Centre Communal d'Action Sociale**

En contrepartie des actions réalisées par le COS, le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du COS une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) des agents permanents, titulaires et non titulaires du Centre Communal d'Action Sociale de l'année N-1, soit 14 072 euros pour l'année 2026.

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

### **TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 – Obligations comptables**

L'association s'engage :

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
- À fournir le compte rendu financier signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

- L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. Le commissaire aux comptes tiendra la comptabilité de l'association à la disposition de la Ville.
- L'association s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux, équipements ou personnels mis à sa disposition.

## **Article 7 – Autres engagements**

Le COS devra fournir le rapport d'activités, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau dans un délai de deux mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale.

Un bilan d'activité détaillé devra être fourni par l'association fin décembre 2026.

En cas de retard pris dans l'exécution des présents engagements l'association en informera la Ville.

En tant qu'organisme de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure au montant fixé par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, à savoir 153 000 €, l'association doit déposer à la préfecture du département où se trouve son siège, son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

## **Article 8 – Obligations diverses – impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle respectera notamment la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles, à la protection littéraire et artistique, aux règles d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et, de droit du travail.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales auprès de L'URSSAF, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **TITRE III – CLAUSES PARTICULIERES**

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 10 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est consentie et acceptée du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée par les parties.

Deux mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- Quant au renouvellement de la convention pour une nouvelle durée

- Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 – Responsabilités – assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant et fournira les quittances annuelles.

### **Article 12 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville et ses établissements publics se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses du titre II de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville ou ses établissements publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 13 – Résolution des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

### **Article 14 – Pièces annexées**

- les statuts du COS

A TARBES, le

**La Maire de la ville de Tarbes**

**La Présidente du Comité  
des Œuvres Sociales**

**Andrée DOUBRERE**

**Dominique SARRAMEA**

**Le Président de la Caisse des écoles**

**La Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale de Tarbes**

**Gilles CRASPAY**

**Anne CANDEBAT REQUEST**

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPLOYEE MUNICIPALE**

Convention de mise à disposition de Madame Véronique ESCRIVA

## **IL EST CONVENU ENTRE :**

La Ville de TARBES, dûment représentée par La Maire, Madame Andrée DOUBRERE

**ET**

Le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Tarbes « COS » dûment représenté par sa Présidente, Madame Dominique SARRAMEA

## **CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Madame Véronique ESCRIVA à disposition du COS à temps complet.

### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition***

Madame Véronique ESCRIVA est mise à disposition en vue d'exercer des fonctions administratives (catégorie C) à temps complet.

### ***ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition***

Madame Véronique ESCRIVA est mise à la disposition du COS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

### ***ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition***

Le travail effectué au COS est organisé par la Présidente du Comité des Œuvres Sociales.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Madame Véronique ESCRIVA, notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

### ***ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition***

La Ville de TARBES verse à Madame Véronique ESCRIVA la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition***

Le COS remboursera à la Ville de Tarbes la rémunération et les charges sociales de Madame Véronique ESCRIVA en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 45 487 € pour l'année 2026. Ce montant sera réajusté pour les exercices 2027 et 2028.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition***

Le COS transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Madame Véronique ESCRIVA à Monsieur le Maire de la Ville de TARBES.

Madame Véronique ESCRIVA bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans son administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'intéressée qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par la Présidente du COS.

#### ***ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition***

La mise à disposition de Madame Véronique ESCRIVA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Madame le Maire de la Ville de TARBES
- Madame la Présidente du COS
- de l'intéressée

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et le COS.

#### ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le 20 février 2026

La Maire de la Ville de TARBES,

La Présidente du COS

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPLOYEE MUNICIPALE**

Convention de mise à disposition de Madame Sandrine SILVA

## **IL EST CONVENU ENTRE :**

La Ville de TARBES, dûment représentée par Madame la Maire, Madame Andrée DOUBRERE

**ET**

Le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Tarbes « COS » dûment représenté par sa Présidente, Madame Dominique SARRAMEA

## **CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Madame Sandrine SILVA à disposition du COS.

### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition***

Madame Sandrine SILVA est mise à disposition en vue d'exercer des fonctions administratives (catégorie C) à temps complet.

### ***ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition***

Madame Sandrine SILVA est mise à la disposition du COS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

### ***ARTICLE 4 : Condition d'emploi de l' agent mis à disposition***

Le travail effectué au COS est organisé par la Présidente du Comité des Œuvres Sociales.

La Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Madame Sandrine SILVA, notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

### ***ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition***

La Ville de TARBES verse à Madame Sandrine SILVA la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l' agent.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition***

Le COS remboursera à la Ville de Tarbes la rémunération et les charges sociales de Madame Sandrine SILVA en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 42 663 € pour l'année 2026. Ce montant sera réajusté pour les exercices 2027 et 2028.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition***

Le COS transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Madame Sandrine SILVA à Monsieur le Maire de la Ville de TARBES.

Madame Sandrine SILVA bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans son administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, Madame le Maire de la Ville de TARBES est saisie par la Présidente du COS.

#### ***ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition***

La mise à disposition de Madame Sandrine SILVA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Madame le Maire de la Ville de TARBES
- Madame la Présidente du COS
- l'intéressée

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et le COS.

#### ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le 20 février 2026

Madame le Maire de la Ville de TARBES,

La Présidente du COS

## **19 - CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE LA COLLECTION DES BEAUX-ARTS**

---

Suite à la réussite à concours d'un agent, la Ville de Tarbes souhaite créer un poste de responsable de la collection Beaux-Arts qui sera chargé de la conservation préventive, de la mise en œuvre des expositions et de la régie des œuvres de la Maison du Maréchal Foch.

Ce dernier sera placé sous l'autorité du conservateur des musées de Tarbes.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 9 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 un emploi de responsable de la collection Beaux-Arts à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,
- de prévoir l'accès à cet emploi aux conditions suivantes : agents titulaires du niveau BAC + 3 avec une expérience professionnelle confirmée d'au moins trois années,
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement assorti du RIFSEEP.

## **20 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

---

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 1 nouvelle demande d'aide participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de l'association « Cible de l'Adour » pour les frais de déplacement de trois licenciés au championnat de tir indoor à 10 mètres à Besançon du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 2026.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 300 € à l'association Cible de l'Adour ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

## **21 - PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINÉMA DE HUESCA**

---

Le Pirineos Mountain Film Festival (PMFF), festival de cinéma de montagne, aventure, nature et environnement des Pyrénées est un projet de la Fondation du Festival International de Cinéma de Huesca.

Il s'agit d'une compétition thématique de courts métrages sur le sport, la nature et des sujets orientés sur la biosphère qui se déroule chaque année dans la ville de Huesca durant une semaine en février. La volonté de la fondation est d'avoir un rôle actif dans la sensibilisation du grand public sur la philosophie et les valeurs liées à la montagne telles que le développement personnel, le respect et la conservation du milieu naturel.

A l'issue de la semaine de diffusion, les meilleurs courts métrages sont sélectionnés pour composer une séance d'une durée d'environ 2 heures : le PMFF Tour.

Ce PMFF Tour commence ensuite sa tournée sous forme de séances itinérantes et parcourt les différents sièges du festival dans la Province (Barbastro, Boltaña et Benasque). Il est ensuite proposé pour être programmé ailleurs dans le monde.

Dans le cadre du jumelage avec Huesca, Tarbes est une ville siège du Festival depuis 2024.

Cette année, la diffusion est prévue le vendredi 15 mai 2026 au Pari.

La convention proposée fixe les modalités du partenariat entre la ville de Tarbes et la Fondation du Festival International de Cinéma de Huesca pour cette diffusion.

Dans le cadre de cette manifestation, une participation financière de 1 000 euros est prévue.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec la fondation du Festival International de Cinéma de Huesca ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINEMA DE HUESCA**

### **Entre les soussignés**

La commune de Tarbes, représentée par son Maire, Mme Andrée DOUBRÈRE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 16 février 2026.

Ci-après dénommée la Ville

D'une part

### **Et**

La Fondation du Festival de Cinéma de Huesca

Située : Calle del Parque 1, 2 Planta 22002 HUESCA

Représentée par Manuel AVELLANAS CHAVALA

Ci-après dénommé la Fondation,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Le « Pirineos Mountain Film Festival » (PMFF), festival de cinéma de Montagne, Aventure, Nature et Environnement, est un projet de la Fondation du Festival International de Cinéma de Huesca.

Il s'agit d'une compétition thématique de courts-métrages de sport, de nature et de sujets orientés sur la biosphère. L'objectif est de sensibiliser le grand public aux valeurs liées à la montagne telles que le développement personnel, l'amitié, le respect et la conservation du milieu naturel.

Le PMFF Tour parcourt les différents sièges du festival dans la province de Huesca. Il est ensuite proposé pour être programmé ailleurs dans le monde.

Dans le cadre du jumelage entre les deux villes, Tarbes est ville siège depuis sa

1<sup>ère</sup> édition du festival en 2024.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la ville de Tarbes et la Fondation du festival international de Cinéma de Huesca pour la diffusion du PMFF Tour à Tarbes.

### **Article 2 - Descriptif du projet**

Le programme central du PMFF, qui inclut le concours de courts métrages, des séances de longs métrages ainsi que de nombreuses activités parallèles, se déroule chaque année dans la ville de Huesca durant une semaine en février.

A l'issue de cette semaine, une sélection des meilleurs courts métrages est définie pour composer une séance d'une durée de 2 heures approximativement : le PMFF Tour.

Ce PMFF Tour commence ensuite sa tournée sous forme de séances itinérantes et parcourt les différents sièges du festival dans la Province (Barbastro, Boltaña Benasque et Tarbes).

Le PMFF Tour s'adresse au grand public. Les différentes thématiques promeuvent des valeurs positives : l'égalité, le respect pour la nature et l'environnement, le dépassement de soi, le sport, la camaraderie, le respect d'autres cultures, la découverte d'autres réalités.

Le format type de séance du PMFF, qui sera également proposé à Tarbes est le suivant : bande annonce du PMFF Tour (personnalisée pour chaque ville), vidéo courte résumant le palmarès de l'année, présentation de la séance, espace publicitaire, programme de courts métrages en deux parties. La durée totale est de 120 minutes.

### **Article 3 - Date et Lieu du PMFF Tour à Tarbes**

La séance du PMFF tour aura lieu le vendredi 15 mai 2026 à 18 h 00, au Pari à Tarbes.

### **Article 4 - Engagement des parties**

#### Article 4-1 Engagement de la Fondation :

La Fondation s'engage à :

- Fournir les films ainsi que tous les matériaux additionnels (bande annonce, écran de début et fin de séance) sous forme de fichiers vidéo et image prêts pour être projetés. Les fichiers vidéo seront proposés en format H264 (.mov ou.mp4) ou DCP, et ceux-ci seront conformes aux droits d'exploitation accordés avec les auteurs ou leurs représentants ;
- Approuver le lieu de diffusion choisi par la Ville ;

- Le matériel graphique promotionnel tel que les affiches, programmes de main, etc... pourront être adaptés par chaque localité sur la base du modèle proposé par la fondation. Les matériaux définitifs doivent être approuvés par la fondation ;
- Établir le programme des séances ;
- Publier dans le site web officiel du PMFF Tour et dans ses réseaux sociaux l'information relative à chaque évènement ;
- Proposer de manière optionnelle de faire la présentation des séances.

#### **Article 4-2 Engagement de la ville de Tarbes**

La ville de Tarbes s'engage à :

- Assurer la responsabilité de la séance et gérer les ressources, les frais ainsi que l'espace (salle), matériel technique (projecteur, son, microphones...) et équipe humaine adéquats (technicien de projection...) pour le bon déroulement de celle-ci ;
- Assurer la responsabilité de la promotion locale de l'évènement, de la publicité liée à celui-ci et des frais dérivés ;
- A fournir toute l'information nécessaire à la fondation afin d'assurer que l'évènement soit organisé conformément aux normes et critères de qualité établis par le PMFF Tour ;
- Fournir à la fondation les données nécessaires pour paramétrier l'impact de l'évènement (volume du public, compte rendu du déroulement de l'évènement, commentaires du public, photos...) ;
- Respecter les conditions et les critères indiqués par la fondation et à organiser et projeter la séance telle qu'elle a été établie (toute modification de quelconque de ces points doit être accordée avec la fondation).

#### **Article 5 - Estimation financière du partenariat**

Une participation financière de 1000 euros est prévue.

#### **Article 6 - Durée et modification de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du partenariat, à savoir la diffusion du 15 mai 2026. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Assurances/Responsabilités**

Les parties s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

#### **Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties ou l'une des obligations contenues dans

la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

### **Article 9 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes résiliations amiables.

Le contractant déclare adhérer aux conditions des clauses ci-avant dont il a pris connaissance.

Fait à Tarbes, le

Pour la Fondation

Pour la ville de Tarbes,  
Madame le Maire de Tarbes

**Andrée DOUBRÈRE**

## **22 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE 65) PAR UNE COMMUNE DESSERVIE**

---

Le transfert de la compétence « distribution publique de gaz » au SDE 65 a fait l'objet d'une concertation menée avec l'ensemble des communes pour recueillir leur avis, dont le résultat a été présenté en Comité Syndical du SDE des Hautes-Pyrénées du 19 décembre 2025.

Sur le secteur desservi en gaz (78 communes) :

- 66 % des communes sont favorables à ce transfert,
- 5 % sont défavorables à ce transfert,
- 29 % n'ont pas répondu.

Le secteur des communes favorables représente 37 941 clients, soit 82 % de la population desservie et 907 km de réseau, soit 77 % du réseau départemental.

Sur le secteur non desservi en gaz (391 communes) :

- 36 % des communes sont favorables à ce transfert,
- 0,2 % sont défavorables à ce transfert,
- 64 % n'ont pas répondu.

La Commission d'élus du SDE, mise en place pour étudier ce projet, considère que cette prise de compétence du SDE 65 est à la fois stratégique, du fait des enjeux de développement de la méthanisation en Hautes-Pyrénées, utile aux communes, puisqu'elle permet de mettre en place une compétence départementale en charge du contrôle du concessionnaire et du suivi des réseaux, et très peu risquée malgré la baisse de l'usage du gaz dans le domaine résidentiel.

Par ailleurs, la proposition a été bien acceptée des communes et en particulier des principales concernées par la distribution du gaz, notamment parce que le SDE 65 s'engage à reverser le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 par les communes.

Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 k€ et donc fournir au SDE 65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (dont l'évolution vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » en compétence obligatoire, sauf pour la commune de Lannemezan dans la mesure où elle dispose d'une entreprise locale de distribution de l'énergie) dans un délai de trois mois après leur notification.

Le SDE 65 s'engage à reverser annuellement aux communes le montant de redevance qu'elle a perçu en 2025.

Le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

- Article 2 : objet - Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »,
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants,
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 2 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la proposition ci-dessus et d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.



# Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

## Statuts

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution du Syndicat**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et EPCI compétents du département un syndicat mixte fermé, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dénommé « SDE65 » et désigné ci-après, aux présents statuts, par le « Syndicat ».

### **Article 2 - Objet**

Le Syndicat est constitué en vue, sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées :

- d'organiser le bon fonctionnement et le développement de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- d'exécuter des travaux de premier établissement, d'extension, d'amélioration, de rénovation et de perfectionnement des ouvrages d'éclairage public et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
- de mettre en place un service public départemental de recharge des véhicules électriques : mise en place de bornes de distribution de l'énergie électrique, exploitation et maintenance du service ;
- de pouvoir exercer une (ou des) compétence(s) optionnelle(s) relative(s) aux à la distribution du gaz, réseaux de chaleur, la production d'énergie renouvelable, les feux de signalisation tricolore qui lui aura (ont) été confiée(s) expressément par les collectivités membres ;

Le syndicat peut aussi exercer :

- Pour les collectivités membres : des activités accessoires et mise en commun de moyens dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Pour des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées, non membres : des prestations (d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage, de maintenance et exploitation d'installations) en lien direct avec ses compétences

## **Article 3 - Compétences obligatoires**

---

### **3.1 - La distribution publique d'électricité**

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec la distribution de l'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- aide, conseils, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Lorsque la gestion des réseaux de distribution électrique est concédée par le Syndicat, celui-ci exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité et du service public de sa fourniture.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises exploitantes, de tous actes relatifs aux services publics de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité non raccordées aux réseaux et exploitation de ces installations ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en réseau basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique électrique sur le territoire des collectivités territoriales membres. Il est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des ouvrages établis par l'autorité concédante ou remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en entreprises locales de distribution (Régie, Société anonyme d'Economie Mixte Locale,...) conservent leur autonomie pour la distribution d'électricité, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

### **3.2 - L'éclairage public**

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- aide, conseils, expertises, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public, notamment dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE), prestations d'ingénierie;
- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec l'éclairage public ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités (sauf pour Tarbes et Lannemezan qui ont historiquement des services d'éclairage public avec les moyens afférents), le développement, le renouvellement, l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative des installations ;
- la fourniture, la pose et le raccordement du matériel d'éclairage des sites (monuments, et espaces publics) raccordés à l'éclairage public ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- des réalisations ou interventions destinées à maîtriser la consommation énergétique des réseaux d'éclairage public.

Les pouvoirs de police, comprenant notamment l'initiative ainsi que le fonctionnement des installations, restent de la compétence exclusive des maires.

### **3.3 - les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution publique d'électricité à destination des véhicules (en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités), dans le cadre d'un projet départemental, comprenant :

- La maîtrise d'ouvrage des installations (bornes...) ;
- L'exploitation du service et la maintenance des installations.

### **3.4 - la distribution du gaz**

Pour toutes les communes des Hautes-Pyrénées, à l'exception de Lannemezan, dans la mesure où il existe une entreprise locale de distribution d'énergie (ESL), le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution publique de gaz dans les Hautes-Pyrénées.

A ce titre, il exerce les prérogatives suivantes :

- Dans les conditions prévues par la loi, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants (opérateurs de réseaux et fournisseurs) ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de dernier recours ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Participation dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement.
- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement de service public de distribution de gaz.
- Interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment la réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz selon l'article L 2224-34 du CGCT.
- Représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- Faculté de faire exécuter en tout ou en partie à sa charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, conformément à l'article L432-5 du Code de l'Energie.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

## **Article 4 - Compétences optionnelles**

---

### **4.1 - les réseaux de chaleur**

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et la compétence d'autorité organisatrice, dans le cadre d'un projet de production et de distribution de chaleur validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (chaufferie collective, réseau...) ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations et la fourniture de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de chaleur ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur.

### **4.2 – la production d'énergie renouvelable**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, dans le cadre d'un projet de production d'énergie validé par le Syndicat, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les deux domaines d'intervention suivants :

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité et de biogaz, d'origine renouvelable. Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.
- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des réseaux techniques de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés. Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

### **4.3 – les feux de signalisation tricolore**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, des missions d'installation, de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation tricolore.

## **Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires pour les collectivités membres**

---

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres, sur leur demande, dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après et dans les conditions décrites au règlement intérieur :

### **5.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie, achat d'énergie, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables**

- conseil aux collectivités, études générales, études de faisabilité, délégations de maîtrise d'ouvrage ;
- mise en place ou participation à des structures d'animation (exemples : Commission consultative paritaire de l'énergie, Réserve Internationale de Ciel Etoilé, ...);
- aide à la gestion ou la récupération des certificats d'économie d'énergie ;
- réalisation de diagnostics énergétiques.

### **5.2 - Production d'énergies renouvelables**

A titre ponctuel ou partiel, dans le cadre de dispositions prévues notamment par le CGCT et sur demande expresse des membres, le Syndicat pourra réaliser des études, aménager ou exploiter des installations de production d'électricité, de chaleur et de biogaz d'origine renouvelables, par le biais de conventions qui en définiront le cadre.

#### **5.3 - Distribution gaz de ville**

Réalisation ou pilotage de toute étude technique, administrative et juridique dans le domaine du gaz, notamment pour la détermination de « secteurs de distribution gaz » sur lesquels le Syndicat sera susceptible d'intervenir.

#### **5.3 - Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques**

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et de télécommunication et en particulier pour le développement de fibres optiques.

#### **5.4 – Groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs**

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues dans le code de la commande publique et notamment son article 2113-6 et suivants, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi (exemples : ballon éclairant, vélo à assistance électrique, armoire électrique).

#### **5.5 - Communication**

Le Syndicat peut engager des actions de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences et d'une manière générale la transition énergétique.

## **Article 6 – Habilitations**

---

Le Syndicat peut assurer des prestations (activités d'ingénierie ou de maintenance d'installations), rémunérées ou non, pour une collectivité territoriale ou un établissement public, d'échelon départemental ou infra-départemental, ou une société immatriculée en Hautes-Pyrénées, dans le cadre d'une convention fixant l'objet de la prestation et les durées et conditions d'exercice de celles-ci, sous les réserves suivantes :

- les missions sont en lien avec les compétences transférées au SDE65 : distribution d'électricité, éclairage public, feux de signalisation, infrastructures de recharge des véhicules électriques, achat d'énergie, économie d'énergie, production d'énergie d'origine renouvelable
- le volume total des prestations de services réalisées au profit de structures non membres reste accessoire et marginal de l'activité du SDE65
- les conventions respectent le code de la commande publique

Le Syndicat peut également mettre à disposition des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi (exemples : ballon éclairant, vélo à assistance électrique, armoire électrique).

## **Article 7 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

---

Les compétences à caractère optionnel visées aux présents statuts sont transférées au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, sous réserve de l'acceptation du projet et des conditions de transfert par le SDE65 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

## **Article 8 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

---

Chacune des compétences optionnelles décrites aux présents statuts ne pourra être reprise au Syndicat avant la durée d'expiration prévue dans le contrat de concession ou le règlement du service en cas d'exploitation en régie. La reprise de la compétence devra intervenir par voie de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, transmise au Président du Syndicat au plus tard dans un délai de six mois avant la date d'expiration prévue dans le contrat ou le règlement du service dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence, devenue exécutoire, a été transmise au Président du Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat prendra acte de la reprise ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion délégée.

## **Article 9 - Fonctionnement**

---

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes morales membres.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ou EPCI adhérent
- un délégué supplémentaire et un délégué suppléant par tranche entière de 5 000 habitants, sans que le nombre total de délégués puisse être supérieur à dix.

Le ou les délégué(s) ainsi désigné(s) représente(nt) également leur commune pour les compétences optionnelles visées à l'article 4.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau comprenant :

- un Président, élu par l'ensemble des délégués ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical ;
- des membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical.

Le Bureau est remis en place à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des commissions « ad hoc » composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur établi par le Comité fixe, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L2121-8) :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- les principes d'intervention du Syndicat.

Le Syndicat dispose de services dont le Directeur général est nommé par le Président après avis du Bureau. Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau.

## **Article 10 - Budget – Comptabilité**

---

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes est fixée par le Comité syndical. Elle comprend :

- une part fixe destinée au financement des dépenses d'administration générale ;
- une part variable destinée au financement des charges d'exploitation des réseaux d'éclairage public et fonction de l'importance de ceux-ci ;
- une part variable correspondant à la couverture d'une partie des investissements réalisés par le Syndicat au bénéfice direct de la collectivité concernée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 - Siège du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat est fixé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20 avenue Fould.

## **Article 12 - Durée du Syndicat**

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

\* \* \*

**COMMISSION CULTURE - RELATIONS EXTÉRIEURES**

## **23 - CULTURE AU JARDIN : PROGRAMMATION 2026**

---

**« La Culture au Jardin » est une manifestation comprenant des animations et des spectacles gratuits au jardin Massey du samedi 27 juin au dimanche 26 juillet 2026**

- ❖ Théâtre de rue les samedis à 16h00 au Théâtre de Verdure.
- ❖ Musiques et danses les dimanches à partir de 15h00 au Kiosque.

Depuis 2003, la culture au jardin invite le public à sortir des espaces fermés le temps de l'été pour provoquer la rencontre avec de nouveaux publics, offrir des animations culturelles qualitatives tant aux touristes qu'aux habitants, permettre à ceux qui ne partent pas en vacances de bénéficier d'une offre culturelle gratuite.

15 représentations dont 12 compagnies locales assureront la programmation :

**Samedi 27 juin à 16h00** - Spectacle « Brusco » par la Compagnie Circolabile (Italie).

### **Dimanche 28 juin**

- 15h00 Jack le Bourgeois (65) Orchestre
- 16h00 Les Musiciens du Soir (65) Orchestre

**Samedi 4 juillet à 16h00** - Spectacle « Je hais les gosses » par la Compagnie Internationale Alligator (34).

### **Dimanche 5 juillet**

- 15h00 Ecole Tarbaise de Musique et Tradition (65) Orchestre
- 16h00 A Cœur Joie (65) Chorale

**Samedi 11 juillet à 16h00** - Spectacle « Tout le monde aime Robert », par la Compagnie Tyefada (09).

### **Dimanche 12 juillet**

- 15h00 Eths Esclops (65) Danses et Musiques traditionnelles Bigourdanes
- 16h00 Happy Brass' Happy Sax' (65) (Ensemble de cuivres)

**Samedi 18 juillet à 16h00** - Spectacle « Un voyage poético musical » par la compagnie Ibili (65).

### **Dimanche 19 juillet**

- 15h00 La Mandolinata (65) Orchestre de Mandolines
- 16h00 Amicale des Celtes de Bigorre (65) Danses et musiques traditionnelles Irlandaises et Bretonnes

**Samedi 25 juillet à 16h00** - Spectacle « One man band », par la compagnie Sébastopol (65).

**Dimanche 26 juillet**

- 15h00 Couleur Chanson (65) Orchestre de variétés
- 16h00 El Duende y los Baldes (65) Danses Flamenco

Sur avis favorable de la commission Culture – Relations Extérieures du 29 janvier 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation estivale 2026 de La Culture au Jardin ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.

## 24 - PROGRAMMATION ET TARIFICATION 2026-2027 DES NOUVEAUTÉS, THÉÂTRE MUNICIPAL ET DU PARI, FABRIQUE ARTISTIQUE

---

La ville de Tarbes propose une programmation destinée à un large public dans ses salles de spectacles que sont Les Nouveautés et le Pari.

Depuis 2013, Les Nouveautés, théâtre Municipal, axe sa programmation sur le « théâtre d'humour ». Comme la saison dernière, dans une volonté de démocratisation culturelle et de prise en compte du pouvoir d'achat, les tarifs d'entrée ont été abaissés et les formules d'abonnement assouplies.

Le Pari, fabrique artistique est un lieu dédié à la création contemporaine et accueille, en résidence de création, des compagnies principalement occitanes. La ville de Tarbes accompagne ainsi les créateurs et propose au spectateur une offre culturelle riche et variée.

### Programmation aux Nouveautés :

Le 11 septembre 2026 – ouverture de saison

- « *L'Occitanie pour les nuls !* » - théâtre Sirventes (12)

*Entrée gratuite*

Le 2 octobre 2026

- « *Cadavre exquis* » - théâtre d'humour Théâtre de Poche Graslin (44)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16 €
2ème bal.	20 €	15 €	13 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Le 6 novembre 2026

- « *The Loop* » - comédie policière Théâtre des Béliers (75)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	35 €	30 €	28 €	26 €
2ème bal.	30 €	25 €	23 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Le 11 décembre 2026

- « *Le songe* » - théâtre Compagnie Théâtrale de L'Esquisse (31)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16 €
2ème bal.	20 €	15 €	13 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Les 9 et 10 janvier 2027

- « *Concert du Nouvel an* » - Musique Ensemble Instrumental de Tarbes (65)

TARIFS	Plein	Réduit
Unique	15 €	10 €

Le 22 janvier 2027

- « *A l'avenir* » - Comédie  
ID Production (75)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	35 €	30 €	28 €	26 €
2ème bal.	30 €	25 €	23 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Le 26 février 2027

- « *Des hauts et des bas* » - Comédie  
ID Production (75)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	30 €	25 €	23 €	21 €
2ème bal.	25 €	20 €	18 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Le 12 mars 2027

- « *A la recherche de la recherche* » - Seul en scène / humour  
Sea Art (77)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16 €
2ème bal.	20 €	15 €	13 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Le 23 avril 2027

- « *Sherlock Holmes et le signe des 4* » - théâtre policier  
On verra demain productions (92)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	30 €	25 €	23 €	21 €
2ème bal.	25 €	20 €	18 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

Les 19, 20 et 21 mai 2026

- « *Sganarelle ou le cocu imaginaire + l'amour médecin* » - théâtre  
Le club dramatique (31)  
En coproduction avec le Parvis Scène Nationale

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 8 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16 €
2ème bal.	20 €	15 €	13 €	
3ème bal.	15 €	10 €		

### Le Pari - programmation des résidences de création

Du 5 au 17 octobre 2026

- « *Occupation* » - création théâtre  
Compagnie Ephémère (12)

Du 26 octobre au 8 Novembre 2026

- « *Marguerite ou l'été 80* » - création théâtre  
La Clack Compagnie (31)

Du 15 au 21 novembre et du 1<sup>er</sup> au 13 décembre 2026

- « *L'art et la manière d'aborder son chef de service pour lui demander une augmentation* » - création théâtre  
Compagnie 11h11 (31)

Du 4 au 24 janvier 2027

- « *Tistou les pouces verts* » - création théâtre  
En compagnie des barbares (31)

Du 18 janvier au 7 février 2027

- « *L'humanité tout ça tout ça !* » - création théâtre  
Compagnie Kaktus (65)

Du 8 au 28 février 2027

- « *Comme des bêtes* » - création théâtre en partenariat avec le Parvis  
Humani Théâtre (34)

Du 8 au 21 mars 2027

- « *Un grand match* » - création théâtre  
Compagnie Jean Pierre Cacérès (31)

Du 12 au 30 avril 2027

- « *Anna Akhmatova*, » - création théâtre  
Théâtre de l'Or Bleu (65)

Du 10 au 23 mai 2027

- « *Pantsula Jive* » - création danse  
Compagnie Carré Blanc (32)

Les dates présentées ci-dessus pourront faire l'objet de modifications en raison d'une impossibilité d'accueil des artistes ou du public aux dates prévues.

Les tarifs des spectacles proposés dans le cadre des missions de résidence de création du Pari sont :

- Pleins tarifs : 12 €
- Tarif prévente : 10 €,
- Tarifs réduits : 8 €,
- Tarif abonné : 8 €,
- Tarif avant-première 5 €,
- Tarif scolaire : 6 €,
- Exonéré.

Les tarifs réduits sont réservés aux étudiants et moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, « abonnés 8 spectacles », comités d'entreprises, partenaires conventionnés et groupes > 10 personnes.

### **Abonnements :**

- Le tarif abonné est accessible aux spectateurs achetant des billets pour un minimum, de 5 spectacles différents, aux Nouveautés et/ou de la programmation du Pari.
- Un abonnement regroupant l'ensemble de la programmation des Nouveautés (8 spectacles) est proposé au tarif de 158 €.
- Abonnement « Tout Pari » (40 €) :  
Carnet de 5 tickets non nominatif d'une valeur de 8 €, valable sur tous les spectacles de la programmation du Pari et à échanger contre un billet d'entrée.

Sur avis favorable de la commission Culture - Relations Extérieures du 29 janvier 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation et la tarification ci-dessus proposées ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer les contrats afférents et tous les actes utiles à cet effet

## **25 - MISE À DISPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE**

---

La Ville de Tarbes possède un piano de concert de marque Steinway - modèle D, situé sur le site de l'hôpital de l'Ayguerote (Tarbes).

Les conditions de conservation ce cet instrument ne sont plus assurées dans ce lieu (sécurité, température, hygrométrie notamment).

Il a été proposé que cet instrument soit mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au Conservatoire Henri Duparc.

À la charge de ce dernier la remise en état de cet instrument évalué à 7 800 €.

Les conditions de cette mise à disposition à titre gratuit seront définies par convention.

Après avis favorable des membres de la commission Culture-Relations Extérieures consultés le 5 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- de passer une convention de mise à disposition d'un instrument de musique avec la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.

## **26 - TARIFICATION DU PROJET SEMAINE DES ARTS**

---

Dans le cadre du projet « Semaine des Arts » organisé par le collège Jeanne D'arc en collaboration avec le service Tarbes en Scènes, la ville de Tarbes propose au mois de mars 2026 un spectacle au sein même de l'établissement scolaire.

Cette offre artistique « Constellations Mélodiques Basse » par le Duo Daïs est proposé à l'établissement scolaire au tarif de 900 € couvrant ainsi les frais artistiques et de transport des artistes pris en charge par la collectivité. Cette offre sera déposée sur la plateforme Pass culture lors de sa réouverture ou pris en charge directement par l'établissement scolaire.

Après avis favorable des membres de la commission Culture-Relations Extérieures consultés le 5 février 2026, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le tarif ci-dessus proposé,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes utiles.

**COMMISSION VIE ASSOCIATIVE**

## **27 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AUPRÈS DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (MGEN)**

---

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) souhaite occuper les anciens locaux du Bureau Information Jeunesse (BIJ), en rez-de-chaussée, 3 rue Colomès de Juillan - 65000 Tarbes, parcelle sise section AW n°287 de 231 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Pour ce faire, il convient de rédiger une convention de mise à disposition.

Cette convention sera consentie du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2032 dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2029, mise en place d'un loyer de 650 euros/mois ;
- du 1<sup>er</sup> avril 2029 au 31 mars 2032, réévaluation du loyer à 700 euros/mois.
- le local étant équipé de compteurs individuels, les abonnements et le règlement des factures d'électricité et d'eau sont à la charge de l'occupant ;
- le chauffage (au gaz) de l'immeuble étant collectif, la part affectée au local sera facturée à l'occupant par la Ville de Tarbes ;
- les abonnements et le règlement des factures des installations téléphoniques et accès internet restent à la charge de l'occupant.

Au terme de la convention, la mise à disposition ne pourra faire l'objet que d'un renouvellement express.

Sur avis favorable de la commission Vie associative du 4 février 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de l'immeuble à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale aux conditions ci-dessus définies,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tous actes utiles.



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA COMMUNE DE TARBES**, représentée par Madame Andrée DOUBRÈRE, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2025 ;

Désignée ci-après par « LA VILLE »,

D'UNE PART,

### ET :

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale, dont le siège est situé **3 square Max Hymans, 75748 PARIS Cedex 15**, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code la Mutualité, SIREN 775 685 399, représentée par **Monsieur Patrick URLANDE, Président du Comité Départemental des Hautes-Pyrénées**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, dûment mandaté par une délégation de signature ad hoc de Mme Marie-Adélaïde DUTERAGE, responsable du Patrimoine Immobilier de la MGEN, annexée aux présentes,

Ci-après dénommée « LA MGEN »,

D'AUTRE PART,

Dans l'objectif d'aider la MGEN dans la réalisation de ses activités, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de la MGEN les locaux désignés à l'article 3, situés 3 rue Colomès de Juillan à Tarbes.

## **ARTICLE 2 – DOMANIALITE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire. La MGEN ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

De convention expresse entre les parties, la présente occupation précaire est notamment exclue par nature du champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La Ville met à la disposition de la MGEN les locaux situés à Tarbes au 3 rue Colomès de Juillan, cadastré section AW n°287.

La surface plancher du bâtiment mis à disposition est de 231 m<sup>2</sup> en rez de chaussée et de 30m<sup>2</sup> de cave en sous-sol.

Il est précisé, suite au contrôle de l'APAVE (en annexe) que la capacité maximale des locaux est de 100 personnes.

Un plan des locaux mis à disposition est annexé au présent contrat et a valeur contractuelle.

La MGEN déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités

Le bon état des locaux est constaté contradictoirement par un état des lieux d'entrée et un procès-verbal de réception sera dressé et annexé à la présente convention.

Les locaux sont équipés d'extincteurs

## **ARTICLE 4 – DESTINATION**

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par la MGEN de son activité statutaire, et notamment des activités ludiques de son club santé seniors départemental à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

## **ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - DUREE D'OCCUPATION - ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une durée de six ans. L'occupation sera renouvelable par reconduction expresse uniquement.

Toute modification des conditions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à **titre payant**.

Sur délibération du Conseil municipal du 16 février 2026, l'occupant s'engage à régler un loyer dont le montant est fixé à **650 € TTC par mois**. Du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2029 puis à 700€ TTC par mois du 1<sup>er</sup> avril 2029 au 31 mars 2032

Un titre de recette sera adressé chaque mois par le Trésorier Municipal.

## **ARTICLE 7 – CHARGES ET FLUIDES**

Le local étant équipé de compteurs individuels, les abonnements et le règlement des factures d'électricité et d'eau sont à la charge de l'occupant.

Le chauffage collectif de l'immeuble sera facturé par le syndic Square Habitat à la ville de Tarbes. Cette facture donnera lieu à un titre de recette trimestriel émis par la Ville à l'encontre de l'occupant.

Les abonnements et le règlement des factures des installations téléphoniques et accès internet restent à la charge de l'occupant.

## **ARTICLE 8 –RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8-1 Résiliation par l'OCCUPANT**

La MGEN a la possibilité de résilier la convention pour tout motif légitime et notamment si elle n'avait plus l'utilité du local. La dénonciation anticipée de la convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de la MGEN.

### **8-2 Résiliation par la Ville**

#### **8-2-1 Résiliation pour tout motif d'intérêt général**

La VILLE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la VILLE interviendra alors sous un préavis de six mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment et pour lesquels le préavis sera ramené à un mois.

### **8-2-2 Résiliation du fait du comportement de l'occupant**

En cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention par la MGEN, ainsi que dans le cas d'un manquement aux textes légaux ou règlementaires applicables, et trente jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalité, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de la MGEN, ou au cas de dissolution de la société occupante,
- au cas où la MGEN viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue,
- au cas de destruction totale des lieux et ce en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- en cas de désordre, scandale ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, la MGEN sera tenue d'évacuer, sans délai, les lieux objets des présentes.

### **8-2-3 Résiliation pour cas de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de la MGEN venait à être décidée au cours de la convention, pour une raison de force majeure, la convention serait interrompue de plein droit pendant la durée de cette fermeture, sans que la MGEN ne puisse prétendre de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

## **ARTICLE 9 – MODALITES D'EXPLOITATION**

### **9-1- Conditions d'exploitation**

La MGEN jouira des lieux en bon père de famille, elle veillera à la propreté constante de l'ensemble des biens mis à disposition pour les parties intérieures au bâtiment.

Par ailleurs, la MGEN devra :

- 1) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus ; se conformer aux textes en vigueur, règlement de police ou de voirie, normes de sécurité et règlement sanitaire propres à son activité, le tout de manière à ce que LA VILLE ne puisse jamais être inquiétée et recherchée à ce sujet.

2) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice.

## **9– 2 – Charge**

La MGEN accepte expressément d'effectuer ponctuellement pendant toute la durée de la convention tous travaux d'entretien locatif desservant les lieux loués et notamment :

- Entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
- Prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- Assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués ;

## **ARTICLE 10 – TRAVAUX**

### **10-1 Travaux réalisés par la Ville**

La VILLE en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

La Ville assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire

### **10-2 Travaux réalisés par la MGEN**

La MGEN ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la VILLE à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la VILLE.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par la MGEN dans les lieux mis à disposition resteront, à la fin des présentes, la propriété de la VILLE sans indemnité de sa part

## **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

### **11-1 Responsabilités pour dommages de toutes natures**

La MGEN est seule responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés à l'occasion de l'occupation.

La MGEN est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

### **11-2 Assurances**

La MGEN est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.
- Sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens immobiliers mis à sa disposition par LA VILLE, sans limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité.

Les attestations d'assurance seront remises en même temps que la signature de la présente convention par la MGEN.

La MGEN devra déclarer au plus tard sous 48 heures, à l'assureur, d'une part, à La VILLE, d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent

## **ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La MGEN s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à la MGEN et ne pourra être rétrocédé par elle. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdite sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Toute modification du statut juridique de la MGEN devra être portée, par écrit, à la connaissance de la VILLE et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

**Fait à Tarbes, le**

**LA VILLE,**

Le Maire,

Andrée DOUBRÈRE

**LA MGEN,**

Le Président du Comité départemental

Patrick URLANDE

Annexe : Plan du local

Rapports APAVE du 01/12/2025

Procès-verbal de réception / Etat des lieux

